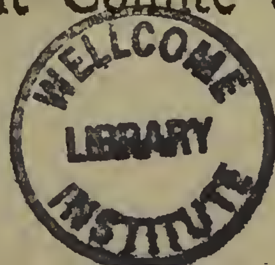
SOCIÉTÉ DE L'HARMONIE DE FRANCE

9

Du Mercredi 25 Mai 1785

CE jour, dans l'Aſſemblée Générale de la Société de l'Harmonie, l'ancien Comité, dont les pouvoirs avoient été continués proviſoirement par la dernière Aſſemblée a propoſé ſa démiſſion, après avoir rendu compte d'un Ecrit adreſſé à l'un de ſes Membres, intitulé, *Extrait de la Délibération de l'Aſſemblée Générale de la Société de l'Harmonie de France*, commençant par ces mots; *Arrêté unanimement que ſi MM. le Comte D'Avaux, le Comte de Pilos, &c.* & finiſſant par ceux-ci, *la préſente Copie certifiée veritable & conforme à l'original, Signé Cormier, Secretaire de la Société de l'Harmonie de France*, ledit Ecrit en date du 12 Mai 1785. Sur quoi l'Aſſemblée 1° A arrêté qu'en acceptant la Démiſſion de l'ancien Comité, elle remercioit ledit Comité en général,

A



& chacun de ſes Membres en particulier, des ſoins éclairés & perſévérans qu'ils ont pris pour la conſervation & la propagation de la découverte du Magnétiſme animal dégagé de tout abus ; 2° A nommé, par acclamation & ſans tirer à conſéquence, MM. le Chevalier d'Oraiſon, Fournel, le Comte d'Avaux, le Comte de Pilos, d'Eprémeſnil, le Chevalier de Pange, de Juſtamont, l'Abbé de Cézarges, de Paſtoret, Thilorier, Elie de Beaumont, le Marquis de Chatelux, pour compoſer le nouveau Comité. 3° Arrêté en outre qu'attendû les circonſtances & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, le Comité pourra recevoir juſqu'au premier Décembre prochain; les perſonnes qui ſe préſenteront pour être Membres ou Elèves de la Société. 4° Que le Comité choiſira le Syndic Secrétaire, & le Syndic Tréſorier & en rendra compte à la première Aſſemblée Générale 5° Que

les Délibétations de l'Aſſemblée Générale ſeront ſignées par le Syndic Préſident du Jour, & le Syndic Secretaire. 6° Qu'il n'y a lieu à délibérer ſur l'Ecrit ci-deſſus mentionné & datté du 12 Mai 1785. 7° Qu'à l'égard de la Perſonne de M. Meſmer, l'Aſſemblée continue la Délibération au premier Janvier prochain, & cependant que les articles premier & quarante troiſième des Réglemens de la Société ſubſiſteront. 8° Que le Comité s'occupera inceſſamment de la formation du Lycée, ainſi que des moyens d'acquitter envers l'humanité les engagements contractés par M. Meſmer & par la Société, en publiant par la voie de l'impreſſion comme de l'enſeignement une découverte acquiſe au Public, au moyen des ſommes verſées à cette condition entre les mains de ſon Auteur, envers lequel on a excédé de cent mille Francs la ſouſcription de dix mille Louis

d'or ouverte à ſon profit pour la publicité de ſa découverte. 9° Qu'enfin le Comité fera part à M. Meſmer du préſent arrêté, enſemble des Articles premier & quarante troiſième des Réglements.